

POSTULAT DE LA CUAT sur les supports des moyens de communication.

*(Le Conseil fédéral fixe les valeurs de rayonnement. Les autorités compétentes des cantons et des communes sont tenues de veiller au respect de ces valeurs limites.
Recommandation d'exécution de l'ORNI, Office fédéral de l'environnement, extrait.)*

MOYENS DE COMMUNICATIONS

FOURNITURES PAR CABLE ET SOUS-TERRAINES - ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE - MICRO-CELLULES - ALTERNATIVES - QUALITE D'ACCES

Projet de la Commission de l'Urbanisme (CUAT) 14 mai 2009

Règlement - recommandations communales (Renens)

1. CONDITIONS PREALABLES - COLLABORATION

Installations de communications

Les opérateurs, ou les concessionnaires, désireux d'installer une nouvelle antenne de téléphonie mobile, une micro-cellule ou une connexion sous-terrainne de communication, doivent en premier lieu prendre contact avec les services communaux, avant l'établissement du dossier et le dépôt de mise à l'enquête.

Une collaboration technique est dès lors engagée.

2. DIVERSITE D'ACCES / ALTERNATIVES

Sont concernés : la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, la radiodiffusion (radio et télévision), et toutes les technologies de transmissions de données numériques, notamment images, sons et textes.

Dans les nouvelles constructions, un service de téléphonie, de communication et de transmission des données par fils et/ou par câble doit être installé en tant qu'alternative (*canalisations de câbles*).

Dans les constructions existantes, les installations présentes de communications par fils et/ou par câble doivent être entretenues.

3. ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE ET MICRO-CELLULES

Densité d'antennes dans les zones d'habitations

Avec les opérateurs, les services communaux doivent chercher des solutions favorables en premier lieu sur des édifices (bâtiments) ou des installations publiques (pylônes, poteaux, lignes à haute tension, etc). Les services communaux peuvent également proposer un partenariat ou chercher des solutions avec d'autres services publics, semi-publics ou avec des privés. Dans le cas contraire, d'autres solutions seront envisagées en vertu de la loi fédérale et de la réglementation cantonale.

Zones publiques

La municipalité peut décider de l'installation de micro-cellules (Wi-Fi) dans les zones publiques, extérieures et intérieures. Elle peut également accepter, en collaboration, des solutions allant dans ce sens de la part des opérateurs.

Amélioration de réception à l'intérieur des bâtiments (système Pico BTS)

Les bâtiments administratifs et de commerce de grande importance ainsi que les parkings fermés de plus de 50 places doivent être relayés de l'intérieur (micro-sites). Des micro-installations sont également envisageables en extérieur sur des places privées.

4. EFFETS CUMULATIFS

Des solutions de regroupement et/ou de partage des installations avec d'autres opérateurs doivent être recherchées dans les domaines cités sous chi.2 (*interconnexion, lignes louées*).

Les opérateurs doivent éviter l'installation de paraboles de transmissions (*radio-communication à faisceaux herziens*) et privilégier les transmissions par câble vers les unités centrales. (*circulaire OFEV du 16.01.06/p.3/4*)

5. CONDITION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Le dossier de mise à l'enquête doit être accompagné d'une étude sur les chevauchements et les croisements de rayonnement provoqués par l'antenne projetée et les antennes déjà existantes dans un rayon de 200 m.

Planification de l'élargissement du réseau

En plus des données spécifiques au site, les opérateurs devront déclarer sur un plan (local et régional), la zone de couverture recherchée, en regard des autres antennes dont ils sont les utilisateurs.

Assurance de Qualité

Lors de l'installation d'une station de base téléphonie mobile, l'opérateur devra impérativement intégrer l'installation à un système AQ (Assurance de Qualité) et indiquer la date à laquelle le dit système sera opérationnel.

(circulaire ORNI DU 16.01.2006

"Nous recommandons aux autorités d'octroi du permis de construire de fixer cet engagement de l'opérateur de réseau de manière appropriée dans le permis de construire (par exemple sous forme de conditions ou de charges)."

Respect de l'obligation de desserte

Les antennes doivent être mises en fonction immédiatement après l'installation. L'arrêt d'une antenne pour plus de deux mois doit être annoncé.

Les services communaux peuvent retirer le droit d'exploiter pour une antenne mise hors fonction sans justification. (*Positionnement stratégique*).

Limites communales

Les projets d'antennes visant à couvrir des territoires voisins à la commune doivent être annoncés et justifiés. Un équilibre avec une couverture en provenance des autres communes doit être proposé.

Esthétique

Dans la mesure du possible, toute solution permettant de préserver l'esthétique des bâtiments doit être envisagée.

Des bâtiments ou des structures obsolètes ne peuvent être désignés pour supporter des cellules de téléphonie mobile.

Location

Les indemnités de locations proposées aux services communaux ou à ses partenaires doivent correspondre aux tarifs en vigueur. Les services communaux peuvent proposer des solutions favorables.

Durée de la validité

En même temps que le permis de construire, la commune délivre une autorisation d'exploiter. Ces autorisations ont une durée de 5 ans renouvelable. En cas d'abus, de dépassement des normes ou de mauvais entretien, ces autorisations peuvent être retirées.

6. CONTROLES

Rayonnement (valeur limite d'immissions)

La municipalité commande, à un expert indépendant, des contrôles inopinés, sur des secteurs choisis, principalement en ce qui concernant l'ensemble du rayonnement haute fréquence en provenance de différentes antennes. La commune peut aussi effectuer ces contrôles elle-même (*metas, p. 10*).

Les services communaux tiennent à jour l'emplacement des sites ainsi que la puissance effective de chaque antenne. Elle tient à jour également les données concernant les chevauchements du rayonnement thermique. Ces informations sont accessibles au public.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

(Dispositions transitoires à définir)

-

Pour le reste, les lois et recommandations fédérales et la réglementation cantonale font foi.

La municipalité adapte cette réglementation en conséquence des nouvelles technologies.

Cadre juridique

Communes, Cantons, Confédération

Cadre technique

Le SEVEN, les opérateurs, les concessionnaires.

Dans la plupart des cas, le cadre juridique doit impliquer le cadre technique (permis de construire, etc).